



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

**Agence régionale de santé Centre – Val de Loire**

Délégation départementale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté n° ARS-DD28-PSPE-SE-2019-01-01**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012  
relatif au bruit**

-----  
**SNCF RESEAU - Travaux de renouvellement partiel  
des infrastructures ferroviaires de la ligne Chartres à Courtalain - Saint-Pellerin  
du 11/02/2019 au 19/04/2019**

**La Préfète d'Eure et Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212 - 2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme BROCAS Sophie, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 16 janvier 2019 sollicitée par SNCF RESEAU – Direction générale industrielle et ingénierie – direction zone d'ingénierie Atlantique – Agence projets Centre-Val de Loire – 7 rue Molière – CS 42420 – 45032 ORLEANS Cedex 1, visant à bénéficier d'une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif au bruit (n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012), considérant que les horaires des travaux en semaine débiteront à 6h00 et s'achèveront à 22h00 ;

Considérant le programme des travaux prévisionnels annoncé par SNCF RESEAU ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

## ARRETE

**Article premier** – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF RESEAU afin de réaliser des travaux de renouvellement partiel des infrastructures ferroviaires de la ligne Chartres à Courtalain - Saint-Pellerin, du 11/02/2019 au 19/04/2019, de 6h00 à 22h00.

Ces travaux concerneront quatre zones et trois bases arrière :

- **Zone 1** : travaux principaux sur 2,7 km dans les communes d'Amilly et Saint-Georges-sur-Eure ;
- **Zone 2** : travaux principaux sur 5,7 km dans les communes de Nogent-sur-Eure, Chauffours et Bailleau-le-Pin ;
- **Zone 3** : travaux principaux sur 8,2 km dans les communes de Bailleau-le-Pin, Magny, Blandainville et Illiers-Combray ;
- **Zone 4** : travaux plus légers entre les gares d'Illiers-Combray et Brou, soit 12 km dans les communes d'Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Yèvres et Brou.
- **Bases arrière** : travaux temporaires en gares de Bailleau-le-Pin, Brou ou permanents en gare de Courtalain-Saint Pellerin.

**Article 2** - Les sources de bruit concernent notamment :

- terrassement à l'aide de pelles, chargeuses, bouteuses... ;
- fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour éclairage ;
- circulation des engins ferroviaires ;
- manutention d'éléments métalliques (rails) ;
- tronçonnage du rail ;
- déchargement de ballast ;
- etc....

**Article 3** - L'ensemble du personnel sera sensibilisé au respect des riverains de façon à ce que les travaux se passent dans des conditions optimales et des dispositions seront prises pour :

- limiter la mise en marche prolongée des moteurs les plus bruyants.
- n'utiliser les systèmes de sécurité (klaxons des engins et des machines) que lorsque cela est nécessaire.
- ne pas laisser les moteurs des véhicules routiers tourner au ralenti.
- limiter les vitesses de circulation des véhicules au niveau des accès de chantier (30km/h).
- utiliser un matériel conforme à la réglementation européenne avec marquage CE.
- privilégier le matériel électrique au matériel pneumatique.

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter :

**M. Benjamin SMITH**  
**Pilote d'Opérations**  
**TÉL : 09 88 81 63 37**  
[benjamin.smith@reseau.sncf.fr](mailto:benjamin.smith@reseau.sncf.fr)

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation départementale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire – Pôle santé publique et environnementale - Unité espace clos et environnement extérieur – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

**Article 4** – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

**Article 5** – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier :

- **en mairie d'Amilly, Saint Georges sur Eure, Nogent-sur-Eure, Chauffours, Bailleau-le-Pin, Magny, Blandainville, Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Yèvres, Brou et Commune nouvelle d'Arrou.**

**Article 8** – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires d'Amilly, Saint Georges sur Eure, Nogent-sur-Eure, Chauffours, Bailleau-le-Pin, Magny, Blandainville, Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Yèvres, Brou et Commune nouvelle d'Arrou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

24 JAN. 2019

PLO

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ